



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0010 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0010 relative à l'étang de Villechaume, sur la commune de Sennely (45) reçue le 8 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2017 ;
- Considérant que le projet concerne l'étang de Villechaume, plan d'eau d'une surface de 4,2 hectares dont la création et l'exploitation ont été autorisées pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 19 juillet 1971 et qui doit faire l'objet d'une régularisation administrative ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 21° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en pratique, le projet n'entraînera aucun travaux ni aucune modification de la configuration de l'étang ;
- Considérant que, au vu des informations transmises, l'étang de Villechaume fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » qui permettra d'attester du caractère adapté des vidanges occasionnelles et du prélèvement d'eau dans un affluent du ruisseau de la Tannerie, selon les articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier démontre que l'étang de Villechaume et son fonctionnement actuel ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

- Considérant qu'ainsi, l'étang de Villechaume, sur la commune de Sennely, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'étang de Villechaume, sur la commune de Sennely (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

